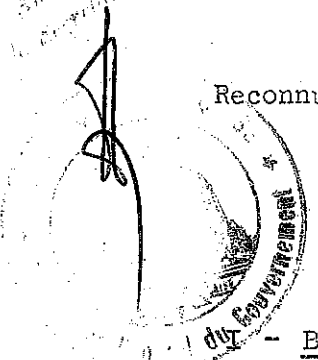


ASSOCIATION DE PATRONAGE  
DE L'INSTITUTION REGIONALE DE JEUNES SOURDS D'ORLEANS

*Signature certifiée conforme  
du Secrétaire Général du Gouvernement*

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901  
et celles qui l'ont modifiée.

Reconnue d'Utilité Publique par décret du 12 Août 1952.



S T A T U T S

- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er -

L'Association dite "ASSOCIATION DE PATRONAGE DE L'INSTITUTION REGIONALE DE JEUNES SOURDS D'ORLEANS", fondée en 1925 aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Saint Jean de la Ruelle du 25 avril 1925, déclarée à la Préfecture du Loiret le même jour suivant récépissé délivré par la Préfecture du Loiret le 12 Mai 1925 publiée au Journal Officiel le 20 Mai 1925, reconnue d'utilité publique par décret du 12 Août 1952 publiée au Journal Officiel des 18 et 19 Août 1952, a pour but d'assurer, de promouvoir et faciliter l'instruction, l'éducation et le Patronage des jeunes sourds de France.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Saint Jean de la Ruelle.

Article 2 -

Les moyens d'action de l'Association sont : l'instruction, l'éducation et la formation professionnelle des jeunes sourds, leur placement à la sortie de l'école, l'organisation de comités départementaux, l'encouragement des inventions utiles aux sourds, et en général, les mesures propres à améliorer leur situation.

Article 3 -

L'Association se compose des membres FONDATEURS, BIENFAITEURS, ADHERENTS.

Pour devenir membre, il faut être présenté par deux personnes faisant déjà partie de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum est fixée ainsi qu'il suit :

- Membres FONDATEURS : 1.000 F.
- Membres BIENFAITEURS : 200 F.
- Membres ADHERENTS : 20 F.

Cette cotisation annuelle peut être rachetée en versant une somme égale à dix fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale.

Le titre de membre HONORAIRE peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation.

Article 4 -

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) par la démission ;
- 2°) par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 -

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre quinze membres au moins et vingt quatre membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour six ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé : d'un Président, d'un ou deux vice-présidents, d'un ou deux secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour deux ans.

Article 6 -

Le Conseil se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7 -

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 -

L'Assemblée Générale de l'Association comprend : les membres Fondateurs, les membres Bienfaiteurs, les membres Adhérents et les membres Honoraires.

L'Assemblée Générale comprend également les délégués des filiales constituées suivant l'article 12 ci-après qui ont chacun un nombre de voix égal au nombre des membres ayant participé à l'assemblée générale de leur groupe.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est

Les comités locaux jouiront de l'initiative nécessaire à leur action et à leur développement, ils arrêteront librement un règlement intérieur qui établit les conditions de leur fonctionnement sous les réserves suivantes :

- a) les membres des comités locaux doivent être membres de l'association ;
- b) les statuts des groupes et leur règlement intérieur établis en conformité avec les statuts et règlement de l'Association, devront recevoir l'approbation écrite du Conseil d'Administration ;
- c) les comités locaux sont tenus de verser à la caisse centrale les fonds recueillis, ils ne pourront disposer que des fonds mis à leur disposition par le Conseil d'Administration ;
- d) si des difficultés quelconques s'élèvent entre plusieurs comités locaux, elles seront soumises au Conseil d'Administration qui statuera sauf recours à l'Assemblée Générale, appelée à se prononcer en dernier ressort.

### III - FONDS DE RESERVE - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

#### Article 13 -

La dotation comprend :

- 1°) un capital de 500 F. constitué en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2°) les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrain à boiser ;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4°) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5°) le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association ;
- 6°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

#### Article 14 -

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la banque de France en garantie d'avances.

Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

#### Article 15 -

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2°) des cotisations de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des Etablissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

#### Article 16 -

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

#### Article 9 -

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### Article 10 -

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

#### Article 11 -

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N° 66388 du 13 Juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### Article 12 -

L'Association assure l'instruction, l'éducation et la formation professionnelle des jeunes sourds d'Orléans et de France, par l'Institution Régionale de Jeunes Sourds d'Orléans, à la tête de laquelle se trouve un Directeur responsable nommé par le Conseil d'Administration.

Le Directeur propose au Conseil d'Administration qui les nomme, les candidats professeurs qui lui paraissent présenter les garanties les plus sérieuses pour remplir les fonctions qui doivent leur être confiées.

Le fonctionnement des autres services de l'Institution est assuré par des employés placés sous l'autorité du Directeur, suivant les réglementations en vigueur.

Des comités locaux peuvent être créés dans les départements sur lesquels s'étend l'influence de l'Association, par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au Préfet dans le délai de huitaine.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association. Il en est de même pour les comités locaux ou départementaux et pour leurs établissements.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

##### Article 17 -

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

##### Article 18 -

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

##### Article 19 -

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des Etablissements visés à l'article 35 de loi du 14 Janvier 1933.

##### Article 20 -

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

#### V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

##### Article 21 -

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Loiret tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de

l'Intérieur ou du Préfet, à eux mêmes ou leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au Préfet du Loiret, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé.

Article 22 -

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les Etablissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23 -

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur..

Saint Jean de la Ruelle,  
Le 23 Octobre 1976

Vu à la Section de l'Intérieur

le

25 Octobre 1976

Le Rapporteur

*m. Kotel*

Le Président,

*P. Perroy*

P. PERROY